3392

CESSION DE PARTS

90B655

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Bénédicte Marie Jeanne Renée CHAUVIRE, Professeur, demeurant à CHOLET (49300) 50, rue de l'Etoile, épouse de Monsieur Erwan Vincent BARON,

Née à NANTES (44), le quatre septembre mil neuf cent soixante huit,

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître André BRETAULT, Notaire à BEAUPREAU (49600) le 30 juin 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de BEAUPREAU (49600) le 2 juillet 1993. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Dénommé **LE CEDANT**

D'UNE PART

ET

- La société "LES PEPINIERES DE L'EVRE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 €, dont le siège social est au FIEF SAUVIN (49600) "Le Logis Notre Dame",

Immatriculée au R.C.S. d'ANGERS sous le numéro 389 515 586 / 93 B 69

Représentée par l'un des gérants, Monsieur René CHAUVIRE

Dénommé **LE CESSIONNAIRE**

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à BEAUPREAU (49600) du 4 octobre 1990, enregistré à CHOLET NORD-OUEST le 11 octobre 1990, bord. 424/3, f° 59, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée dénommée "CHAUVIRE DIFFUSION". Le capital de la société "CHAUVIRE DIFFUSION" est actuellement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en 2.500 parts de 20 € chacune et le siège social est au FIEF SAUVIN (49600) "Le Logis Notre Dame". Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le n° 379 808 207 / 90 B 655.

Cette société a pour objet : toutes opérations se rapportant à la commercialisation de tous produits d'horticulture.

.../...

R

B.B

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société "LES PEPINIERES DE L'EVRE", représentée par l'un des Gérants, Monsieur René CHAUVIRE es-qualité soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE NEUF parts sociales (49), numérotées 491 à 500 et 2 461 à 2 499, lui appartenant dans la société "CHAUVIRE DIFFUSION".

II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît être en possession d'un exemplaire des statuts de la société et d'un extrait des inscriptions au registre du commerce de la société "CHAUVIRE DIFFUSION", étant déjà associé.

IV - PRIX-MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE SIX EUROS QUATRE VINGT CENTS (36,80 €) par part, soit au total MILLE HUIT CENT TROIS EUROS VINGT CENTS (1.803,20 €) pour les QUARANTE NEUF parts cédées, numérotées 491 à 500 et 2 461 à 2 499, laquelle somme a été payée comptant, au moyen d'un chèque bancaire, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, celui-ci étant déjà associé.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Dix des parts présentement cédées, numérotées 491 à 500, appartiennent à Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les trente neuf autres parts cédées, portant les n° 2 461 à 2 499, appartiennent à Madame Bénédicte CHAUVIRE-BARON pour les avoir reçues à titre gratuit, en contrepartie d'une augmentation du capital de la société, réalisée par incorporation de réserves le 6 décembre 2001.

R—

.../...

B.B

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être, en raison de leurs profession et fonction, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe, de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société, dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur et Madame Erwan BARON-CHAUVIRE sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 et articles 1569 à 1581 du Code Civil) prévoyant que ce régime matrimonial fonctionne pendant la durée du mariage comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Dans ces conditions, Monsieur Erwan BARON n'a pas à intervenir dans la présente cession dans le cadre de l'article 1424 du Code Civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I.,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession à intervenir dans le mois des présentes.

R—

.../...

B.B

XII - FRAIS

sans
MOT NUL

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui y en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait au FIEF SAUVIN, le 29 MAR. 2004

En cinq exemplaires

B.B

Lu et approuvé
bon pour acquisition de
quarante neuf parts sociales

Lu et approuvé, « bon pour cession de quarante neuf parts sociales ".

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS CHOLET SUD EST
Le 19/04/2004 Bordereau n°2004/257 Case n°9 Ext 969
Enregistrement : 65 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur
Martine BERTRAND